

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25-26 rue des Ailes  
ZA n°2 des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LA GRANDE PRAIRIE (HYPER U)**

Centre Commercial la Grande Prairie  
27 avenue du Général de Gaulle  
37140 Bourgueil

Références : 2025/0702  
Code AIOT : 0010000687

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement LA GRANDE PRAIRIE (HYPER U) implanté 27 avenue du Général de Gaulle 37140 Bourgueil. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite effectuée dans le cadre de l'action départementale "Stations-service".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA GRANDE PRAIRIE (HYPER U)
- 27 avenue du Général de Gaulle 37140 Bourgueil
- Code AIOT : 0010000687

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 18339 du 25/03/2008.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou modifications apportées à l'installation, l'exploitant a réalisé une déclaration d'antériorité le 25/05/2016 et une déclaration de modification le 24/01/2025.

Ainsi, le site est déclaré pour les rubriques suivantes:

- rubrique 1435-2 pour une quantité de 9364 m3,
- rubrique 4734-1.c pour une quantité de 263 tonnes,
- rubrique 1414-3,
- rubrique 4718-1.b pour une quantité 5,28 tonnes,
- rubrique 4718-2.b pour une quantité de 5 tonnes.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	60 jours
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
21	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 4734 - réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
10	Contrôle périodique rubrique 1414 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
11	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
12	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
15	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
19	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
20	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4.9.4	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
<b>Constats :</b>  <b>Pas d'écart constaté.</b> Le récépissé de déclaration n° 18339 du 25/03/2008 est au profit de la société LA GRANDE PRAIRIE. Les preuves de dépôt n° A-6-I29LS6ZOE du 25/05/2016 et n° A-5-NDU8CR6HBQ du 24/01/2025 sont au profit de la société LA GRANDE PRAIRIE. Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit de l'exploitant actuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur,

excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024: 906 m3 de SP95, 610 m3 de SP98 et 6617 m3 de GO, soit un total de 8153 m3.

Ce volume est supérieur au seuil de la déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement.

Cette situation est cohérente avec le récépissé de déclaration du 25/03/2008 et les preuves de dépôt des 25/05/2016 et 24/01/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site (100 m3 de GO, 40 m3 de FOD, 110 m3 de SP95, 30 m3 de SP98 et 20 m3 de E85) représentant au total environ 253 tonnes.

Cette quantité est supérieure au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique

4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  
Elle est inférieure au seuil d'enregistrement.  
Cela est cohérent avec le récépissé de déclaration du 25/03/2008 et les preuves de dépôt des 25/05/2016 et 24/01/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Rubrique 1414 (distribution de gaz)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la station-service distribue du carburant GPL.

Elle relève donc la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cela est cohérent avec le récépissé de déclaration du 25/03/2008 et les preuves de dépôt des 25/03/2016 et 24/01/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Rubrique 4718 (stockage de gaz)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

**Rubrique 4718**

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le GPL est stocké dans une citerne aérienne de capacité 5 tonnes.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers et/ou dans une enceinte grillagée (bouteilles de 35 kg, bouteilles de 13 kg et bouteilles de 6 kg) représentant un total de 5280 kg, soit 5,28 tonnes.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Cela n'est pas cohérent avec la preuve de dépôt du 25/05/2016 dans laquelle les quantités de gaz stockées en bouteilles et dans la citerne GPL ont été cumulées alors qu'elles devaient être distinctes.**

**Il convient donc d'actualiser par télédéclaration la situation administrative actuelle de ces stockages en déclarant de façon distincte le stockage de GPL et le stockage de gaz en bouteilles.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix

ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par la société MADIC le 03/07/2025 pour la rubrique 1435. La périodicité du contrôle est conforme.

Ce rapport a été communiqué à l'exploitant le 27/08/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

**Constats :**

Le rapport de contrôle fait apparaître 2 non-conformités majeures.

L'exploitant dispose de 3 mois à compter de la réception du rapport pour communiquer à l'organisme l'échéancier de mise en conformité.

**Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit communiquer avant le 27/11/2025 l'échéancier précité à la société MADIC.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

**N° 8 : Contrôle périodique rubrique 4734 - réalisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par la société MADIC le 03/07/2025 pour la rubrique 4734. La périodicité du contrôle est conforme. Ce rapport a été communiqué à l'exploitant le 27/08/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

**Constats :**

Le rapport de contrôle fait apparaître 2 non-conformités majeures.

L'exploitant dispose de 3 mois à compter de la réception du rapport pour communiquer à l'organisme l'échéancier de mise en conformité.

**Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit communiquer avant le 27/11/2025 l'échéancier précité à la société MADIC.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 10 : Contrôle périodique rubrique 1414 - Réalisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
<b>Constats :</b>
<b>Pas d'écart constaté.</b> Bien que relevant du régime de la déclaration contrôlée, la distribution de GPL n'est pas sujette au contrôle périodique prévu par l'article R. 512-55 du code de l'environnement. En effet, cette distribution de GPL a été initialement déclarée le 13/03/1998 et le contrôle périodique n'est applicable qu'aux installations déclarées à compter du 01/10/1998 (application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/08/2010).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Distance des stockages de gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :
- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<b>Constats :</b>
<b>Pas d'écart constaté.</b>

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres. Il en est de même pour le réservoir aérien de GPL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Protection des appareils de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils de distribution

**Prescription contrôlée :**

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

**Constats :**

<p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques effectué par SOCOTEC le 19/09/2024.</p> <p>Le document Q18 associé indique que "l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".</p> <p>L'exploitant indique que le prochain contrôle des installations électriques est prévu dans les jours à venir.</p> <p><b>L'exploitant communiquera et justifiera à l'inspection la date du prochain contrôle des installations électriques.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 15 : Présence d'alarmes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la station-service était équipée d'une alarme sonore.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Extinction incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur</li> </ul>

est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs à proximité des postes de distribution. Ces extincteurs ont été vérifiés le 15/11/2024 par la société EUROFEU.

Le document Q4 associé ne fait état d'aucune observation.

Il a aussi été constaté la présence d'un système d'extinction automatique pouvant être déclenché manuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Produits absorbant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Lors de la visite, il a été constaté la présence de coffres contenant du produit absorbant ainsi que les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre (pelle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'affichages précisant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, par sondage, le bon état général des flexibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;  
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence au niveau de chaque îlot de distribution ainsi qu'au niveau de la guérite de la station-service.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Système de récupération de vapeur**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération de vapeur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Point non vérifié.</b> Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été identifié de panneau ou autocollant indiquant la présence d'un système de récupération des vapeurs.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>